

dates fixées ci-dessus. Il importe, en effet, que les envois par le Ministère des Finances des sujets de compositions et par les Présidents des Commissions des compositions subies parviennent à destination en temps utile. J'ajoute, à titre de renseignement, que la Commission administrative chargée de la correction des épreuves écrites se réunit au Ministère des Finances au commencement de mai et au commencement de novembre de chaque année.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions dont l'insertion au *Bulletin officiel de la Marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : E. BARBEY.

N° 524. — CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies.—
Les congés administratifs ne doivent être concédés au personnel qu'après l'accomplissement du temps de séjour consécutif déterminé par le 2° § de l'article 40 du décret du 28 janvier 1890.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies, à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Ministère du Commerce de l'Industrie et des Colonies. — Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies. — 2° division. — 7° et 5° bureaux.)

Paris, le juillet 1891

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — L'article 41 du décret du 28 janvier 1890, en conférant aux Gouverneurs le droit d'accorder des congés administratifs aux officiers, fonctionnaires, employés et agents placés sous leurs ordres, à limité, d'une façon formelle, l'exercice de cette faculté, au personnel qui aurait accompli au préalable dans la colonie le temps de séjour consécutif exigé par le 2° § de l'article 40 du même acte.

Or, certaines administrations coloniales semblent avoir perdu de vue les prescriptions réglementaires, en ce qui concerne la durée du séjour outre-mer et accordent des congés administratifs de six mois, à solde entière d'Europe, avec passage gratuit, à des agents qui ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour obtenir des congés de l'espèce.

Cette manière de procéder est préjudiciable à ces derniers, attendu que, lorsqu'ils n'ont pas accompli le séjour colonial exigé, ils sont placés, dès leur arrivée dans la métropole, en congé pour affaires personnelles, à demi-solde d'Europe, et remboursent, par suite, au budget intéressé le montant de leurs frais de passage.